

SIXIEME COMMISSION

SOUS-COMMISSION POUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES

PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Lettre adressée à M. Kernö, Secrétaire général adjoint, par le Bureau international de l'Union postale universelle

Le 23 octobre 1947

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception et de vous remercier de votre lettre précitée, ainsi que de ses annexes, et je vous sais gré de bien vouloir me communiquer régulièrement le résultat des travaux du Sous-Comité chargé de l'étude de la question des privilèges et immunités à accorder aux institutions spécialisées.

En parcourant les annexes préparées par M. le Rapporteur du Sous-Comité 1 (document A/C.6/SC.4/W.10/Add.1) pour les besoins des discussions au sein de ce Sous-Comité, je relève à la page 11 le passage suivant concernant l'Union postale universelle :

"In its application to the Universal Postal Union (hereinafter called "the Union") the Convention shall operate subject to the following modification :

The privileges, immunities, exemptions and facilities referred in Section 23 of the Convention shall be accorded only to the Secretary-General of the Union."

Permettez-moi d'attirer votre obligeante attention sur le fait qu'à teneur de l'article 10 du " Statut des Bureaux internationaux placés sous la surveillance des autorités de la Confédération Suisse", qui régit actuellement, entre autres, le Bureau international de l'Union postale universelle (3 exemplaires de ce Statut ont été transmis à votre Secrétariat

RECEIVED

1947

UNITED NATIONS
ARCHIVES

par lettre-avion du 25 septembre dernier, n° 8141), les Directeurs, Vice-Directeurs et Conseillers non suisses des Bureaux internationaux ayant leur siège à Berne jouissent, ainsi que les membres de leurs familles, pendant la durée de leurs fonctions, des mêmes privilèges et immunités que les membres du Corps diplomatique à Berne.

Cela étant, je pense que la modification suggérée par M. le Rapporteur du Sous-Comité ne portera pas atteinte au régime dont bénéficient en Suisse, pendant la durée de leurs fonctions, le Vice-Directeur et les Conseillers non suisses de mon Bureau international, puisque, conformément aux dispositions de la Section 46 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qui sera soumise prochainement à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, les stipulations de cette Convention " ne préjudicient en rien et ne comportent aucune limitation aux privilèges et immunités qui ont déjà été ou seraient accordés à l'une quelconque des institutions spécialisées par un Etat en raison de l'établissement dans le territoire de cet Etat du siège principal ou régional de ladite institution."

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur

(signé) Mouri
